

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

## DU SUD CHARENTE :

### Bassins Tude et Dronne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### Comité syndical du 18 juin 2015

L'an deux mille quinze, le dix-huit juin à vingt heures trente, le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chalais, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE.

#### Etaient présents –

M. Pas de représentants présents	AIGNES ET PUYPEROUX
M. Jean Paul LAFRAIS	AUBETERRE sur DRONNE
M. Bernard BERTON	BARDENAC
M. Régis CHALARD	BAZAC
M. Joël JARNY	BELLON
M. Stéphane BEGUERIE – Jean Claude FAURE	BONNES
M. Pas de représentants présents	BORS DE MONTMOREAU
M. Olivier RIVALAN	BRIE / CHALAIS
M. Jean Pierre CHARBONNIER	BROSSAC
M. Joël MOTY	CHALAIS
M. Pas de représentants présents	CHATIGNAC
M. Lysiane BOUGON-CELERIER	CHAVENAT
M. Pas de représentants présents	COURGEAC
M. François DI VIRGILIO	COURLAC
M. Pas de représentants présents	CURAC
M. Christophe PETIT	JUIGNAC
M. Cyril BRARD – Bernard CHAUVIT	LAPARDE
M. Laurent ESCLASSE	Les ESSARDS
M. Philippe FOUGA	MEDILLAC
M. Dominique CHAUMET	MONTBOYER
M. Pas de représentants présents	MONTIGNAC le COQ
M. Bernard HERBRETEAU – Jean Claude CHAUMET	MONTMOREAU-ST-CYBARD
M. Pierre BROUILLET	NABINAUD
M. Daniel ROUSSE	ORIVAL
M. Géraldine BOUILLON	PILLAC
M. Joël BONIFACE	RIOUX-MARTIN
M. Jean Marie RIBEREAU	ROUFFIAC
M. Michel PAUL-HAZARD	St AMANT DE MONTMOREAU
M. Pas de représentants présents	St AVIT
M. Pas de représentants présents	St EUTROPE
M. Pas de représentants présents	St LAURENT DE BELZAGOT
Mme. Martine VAN LECKYCK-CATRY	St MARTIAL DE MONTMOREAU
M. Pas de représentant présent	St QUENTIN DE CHALAIS
M. Dominique LE GRELLE	St ROMAIN
M. Patrick BENOIT	St SEVERIN
M. Nicole GEIMOT	YVIERS

Date de la convocation : 29 mai 2015 - Quorum : 19

Nbre total de délégués titulaires : 36 - Nbre de délégués titulaires présents : 23

Nbre total de délégués suppléants : 36 - Nbre total de délégués suppléants présents : 6

Nbre de votants : 26

#### Assistaient à la séance :

- M. PANNETIER Gaël, technicien principal 2<sup>e</sup> classe en charge de la mission de technicien de rivière
- M. HOSPITAL Pierre Antoine, adjoint technique
- M. Maire de MONTBOYER Christian LUCAS

**OBJET** : Cette délibération annule et remplace la précédente (n°465) suite à une erreur matérielle.

**Modifications des statuts : fusion du SIAH du Sud Charente avec le SIAH du bassin de la Dronne**

**EXPOSE** :

Le 8 juin 2015, une réunion de bureau à laquelle étaient également associés des élus du SIAH du bassin de la Dronne a permis de proposer un projet de statuts en vue de la fusion des deux syndicats. Les élus souhaitent que cette fusion de syndicats entre en vigueur dès le 01 janvier 2016.

**Projet de statut** :

Le président expose le projet de statuts pour la fusion du SIAH du Sud Charente bassin Tude et Dronne avec le SIAH du bassin de la Dronne. L'objet de la future collectivité a été remanié afin de prendre en compte la loi GEMAPI.

Les principales modifications d'articles:

**Article 1 : Constitution du syndicat et périmètre**

La modification du périmètre du syndicat fait évoluer sa dénomination : il s'appellera « **SIAH des bassins Tude et Dronne Aval** »

Sept nouvelles collectivités territoriales intègrent le périmètre : St AIGULIN, LA BARDE, CHAMADELLE, LAGORCE, COUTRAS, Les EGLISOTTES, Les PEINTURES.

**Article 2 : Compétences**

La compétence évolue afin de correspondre au mieux aux objectifs de la GEMAPI reprenant intégralement des items de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>er</sup> : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique ;
- 2<sup>e</sup> : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8<sup>e</sup> : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La gestion s'exercera sur le périmètre sous compétences syndical, « des eaux de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents et sous affluents ainsi que leurs dérivations ».

**Article 6 : Représentation**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

6.1 Les communes adhérentes de moins de 1500 habitants sont représentées par un délégué titulaire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siègera avec voix délibérative.

6.2 Les Communes de plus de 1500 habitants et de plus de 8000m de linéaire de berges sous compétences syndicale seront représentées par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence d'un des délégué titulaire et siègera avec voix délibérative

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval. »

## Intervention de madame Anne Beauval perceptrice au trésor public de Chalais.

Elle précise que pour cette fusion de syndicats de communes l'initiative appartient aux syndicats dont la fusion est envisagée.

L'initiative de la fusion se matérialise respectivement par une délibération concordante de chaque organe délibérant des deux syndicats concernés.

Le préfet de chaque département dispose d'un délai de 2 mois pour prendre un arrêté de projet de périmètre, dans lequel figurera la liste des syndicats intéressés par la fusion.

Ce projet est notifié :

1. pour accord aux maires des communes membres à titre individuel d'un syndicat intercommunal dont la fusion avec un autre syndicat est proposé. Les organes délibérant ont 3 mois à compter de la notification pour se prononcer. A défaut, leur avis est réputé favorable.
2. pour avis aux organes délibérants des syndicats : même condition que précédemment
3. pour avis à la CDCI : lorsque le projet intéresse des communes ou EPCI appartenant à des départements différents, les CDCI concernées peuvent se réunir en formation interdépartementale dans les conditions prévues à l'article R 5211-36 du CGCT.

La fusion est conditionnée à un accord à la majorité qualifiée des organes délibérants des membres des syndicats sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouveau syndicat.

L'arrêté de fusion est décidé par un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

Pour la délibération qui fixera la demande de fusion, il est indispensable de préciser que tous les droits et obligations des syndicats concernés par le périmètre seront transférés au nouveau syndicat tant pour les restes à payer, restes à recouvrer que pour le solde de trésorerie. La dissolution prendra effet au 31 décembre 2015. La problématique reste importante sur le transfert éventuel de personnel et il conviendra de spécifier ce point dans les modalités de transfert des droits et obligations.

Les comptes administratifs des Syndicats fusionnés seront votés par les organes délibérants des syndicats dissous, car ces organes se survivent pour les seuls besoins de leur liquidation (article L5212-33 du CGCT).

## RESOLUTION :

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents décide :

- d'adopter les statuts présentés, joints à cette délibération,
- que la fusion sera effective au 01 janvier 2016
- que l'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné sera attribué à la nouvelle personne morale créée,
- que l'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné sera rattachée à la nouvelle personne morale créée,
- que seront repris par le nouvel EPCI les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public,
- le nouvel EPCI est substitué de plein droit, dans les droits et obligations des deux anciens EPCI,
- de donner le pouvoir au Président de signer les pièces concernant les présentes décisions.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Joël BONIFACE

